



République Française

MAIRIE DE BREVAL**DEPARTEMENT DES
YVELINES****DECISION DU MAIRE N°2026-03-003**
CREATION D'UNE ALIMENTATION ELECTRIQUE POUR LE PANNEAU LUMINEUX
PLACE DU TRANCHANT

Par délibération n°2025-12-075, le conseil municipal a approuvé le renouvellement du contrat de fourniture de mobiliers urbains avec l'entreprise Bueil Publicité. Ledit contrat prévoit notamment la fourniture et l'installation par la société d'un panneau lumineux place du Tranchant, en remplacement de du dispositif actuellement en place.

La commune a missionné une entreprise afin de réaliser des sondages pour trouver l'alimentation électrique existante, insuffisante pour le nouveau panneau, afin de la dimensionner comme demandé par l'installateur du nouveau panneau. Ces recherches se sont avérées infructueuses.

En conséquence, il est nécessaire de réaliser une nouvelle alimentation électrique.

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°2020-32 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval du 27 mai 2020 chargeant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU la délibération n° 2026-01-001 du 12 janvier 2026 ouvrant les crédits d'investissements par anticipation pour l'exercice 2026,

VU les propositions des sociétés TPN et MEG pour, respectivement, la fourniture et la pose d'un fourreau enterré et la fourniture et la pose de la ligne d'alimentation électrique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une alimentation électrique dimensionnée aux recommandations de l'installateur du panneau électrique,

CONSIDERANT l'urgence de la réalisation de cette alimentation électrique, la livraison du panneau étant imminente,

DECIDE

Article 1 : De valider les propositions suivantes :

- Devis 26-041 de la société TPN d'un montant de 6 025,55 € HT soit 7 230,66 € TTC
- Devis 2021 de la société MEG d'un montant de 790,00 € HT soit 948,00 € TTC

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.



Le 12/02/2026

Le Maire,

Thierry NAVELLO